



123 rue Slater St, #610
Ottawa, ON K1P 5H2
T. 613.238.6712

Coopératives et mutuelles Canada (CMC)
Mémoire sur la réforme de la Loi canadienne sur les coopératives

Juin 2026

Nous vous remercions de l'occasion qui nous est offerte de présenter des propositions visant à accroître l'efficacité pour les coopératives au moyen de réformes à la Loi canadienne sur les coopératives (la **Loi**).

De façon générale, la Loi demeure pertinente et utile pour le secteur coopératif. Comme vous l'avez indiqué, nous reconnaissons qu'il ne s'agit pas d'une occasion de procéder à un examen majeur, mais plutôt d'une occasion d'apporter un nombre limité d'améliorations au nom de l'efficacité.

La Loi elle-même n'impose pas un fardeau administratif important. Il y a donc peu de « paperasse administrative » à réduire.

Voici nos observations :

Réunions virtuelles et hybrides

Bien que les réunions virtuelles et hybrides soient devenues plus courantes, nos membres s'opposent à ce qu'elles deviennent l'option par défaut pour le moment.

Nous sommes d'avis que les dispositions actuelles suffisent. Faire des réunions virtuelles et hybrides l'option par défaut ne tiendrait pas compte de la diversité des contextes dans lesquels les coopératives exercent leurs activités, qu'il s'agisse de membres n'ayant pas les compétences informatiques nécessaires ou de collectivités éloignées ne disposant pas d'un service Internet adéquat. Les coopératives accordent une grande importance à l'engagement communautaire que favorisent les réunions en personne.

Changement de nom

Nous sommes satisfaits du changement de nom proposé dans la Loi, soit de remplacer la déclaration annuelle par la déclaration de mise à jour annuelle.

Abroger la règle des « deux provinces ».

La Loi prévoit actuellement, au paragraphe 3(2) :

Une coopérative ne peut être constituée sous le régime de la présente loi que si :

- a) elle exercera son activité dans au moins deux provinces;
- b) elle aura un établissement commercial fixe dans plus d'une province.

Le paragraphe 11(1) précise :

Les statuts constitutifs sont établis en la forme fixée par le directeur et contiennent les renseignements suivants : ... h) une déclaration indiquant que la coopérative exercera son activité dans au moins deux provinces et aura un établissement commercial fixe dans plus d'une province.

Ces dispositions constituent un obstacle important à une utilisation plus répandue de la Loi, puisque seules les coopératives bien établies qui peuvent s'y conformer peuvent s'en prévaloir.

Nous comprenons que cette règle a été intégrée à la Loi à la demande de certaines coopératives. Il est temps de l'abroger.

Option pour une mission d'examen

La nouvelle loi du Québec contient la disposition suivante :

139. Malgré le premier alinéa de l'article 135, il peut être confié à l'auditeur le mandat de réaliser une mission d'examen au lieu de l'audit si les deux tiers des membres ou représentants présents à l'assemblée annuelle y consentent.

Compte tenu de l'augmentation des coûts des audits et des économies qu'une mission d'examen moins intensive peut permettre de réaliser, tout en offrant un niveau d'assurance sur l'information financière que les membres peuvent juger acceptable, les membres devraient avoir cette option.

Changement de siège social

La Loi prévoit, au paragraphe 30(1) :

La coopérative maintient son siège social au lieu indiqué dans ses statuts constitutifs.

Il devrait être possible de modifier la municipalité du siège social par règlement administratif, comme il est déjà possible de modifier l'adresse à l'intérieur d'une même municipalité, sans devoir déposer des statuts de modification.

Définir les coopératives sans but lucratif

Les coopératives d'habitation sans but lucratif font l'objet d'une partie distincte de la Loi. Les coopératives sans but lucratif en général devraient également en avoir une.

En s'inspirant des lois du Manitoba, de la Colombie-Britannique et de la Saskatchewan, il conviendrait d'introduire une catégorie supplémentaire de coopératives à vocation particulière, soit les coopératives de services communautaires, qui seraient alignées sur les personnes morales sans but lucratif. La Loi prévoit déjà que des coopératives peuvent être constituées sans capital social et assorties d'un verrouillage approprié des actifs afin de protéger les réserves impartageables. L'inclusion d'une coopérative à vocation particulière officiellement reconnue pour le statut sans but lucratif permettrait de lever l'ambiguïté pour les coopératives qui souhaitent obtenir cette reconnaissance formelle.

Le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité a salué, dans sa récente communication au gouvernement du Québec, l'adoption de dispositions similaires au Québec :

Il est désormais permis aux coopératives dont le règlement interdit la distribution de ristournes et le paiement d'intérêts sur les parts privilégiées de se déclarer sans but lucratif : le secteur coopératif québécois compte un nombre important de coopératives sans but lucratif.

Ces coopératives font état de défis liés à la reconnaissance, au financement et à l'accès aux programmes. Plusieurs coopératives se désignent déjà comme étant sans but lucratif.

Dans ses notes de politiques, l'Alliance coopérative internationale (ACI) souligne que de nombreuses coopératives fonctionnent sans but lucratif et invite les pouvoirs publics à leur accorder un traitement juridique et fiscal particulier. Le projet de loi reconnaît donc officiellement cette réalité dans la législation québécoise.

Les coopératives sans but lucratif exercent actuellement leurs activités au bénéfice d'une communauté plus large que leurs membres, par exemple les coopératives de santé, les coopératives culturelles, les coopératives de tourisme récréatif et les coopératives offrant des services de proximité à la population. Cette contribution au bien commun n'est pas toujours reconnue. Le projet de loi permettra aux coopératives qui le souhaitent de mettre en valeur la portée de leurs activités coopératives.

De plus, la reconnaissance juridique du fait qu'une coopérative peut agir dans l'intérêt de ses membres et dans celui d'une communauté permettra une adoption encore plus large du modèle coopératif. À l'échelle internationale, la reconnaissance du fait que les coopératives peuvent également œuvrer dans l'intérêt général des communautés est en croissance, et le projet de loi reflète cette tendance.

Bien que de nombreux organismes qui souhaitent exercer leurs activités sans but lucratif choisissent une loi sur les organisations sans but lucratif, certains optent pour la forme coopérative, attirés par sa caractéristique fondamentale de gouvernance démocratique selon le principe d'un membre, une voix, ainsi que par le désir de faire participer à la gouvernance les personnes que la coopérative est appelée à servir. La reconnaissance formelle de cette option dans la Loi serait utile.

Préciser qu'une coopérative sans but lucratif ne distribue pas, et ne peut pas distribuer, ses excédents à ses membres faciliterait l'établissement de leur admissibilité à des mesures de soutien gouvernementales ciblées et à des occasions d'approvisionnement social.

Autres questions à examiner ultérieurement

Bien que CMC ne demande pas de modifications législatives immédiates concernant les points suivants dans le cadre de cet exercice ciblé de réduction du fardeau administratif, nous souhaitons les consigner comme des sujets nécessitant un dialogue continu et une modernisation future :

- Seuils d'adhésion des coopératives de travail : L'exigence actuelle voulant qu'au moins 75 % des employés permanents à temps plein (et 75 % de l'ensemble des employés) soient membres est une mesure qui avait initialement été demandée par le secteur, mais qui s'est avérée, au fil du temps, créer d'importants défis de conformité dans les secteurs modernes à fort roulement de personnel. Il conviendrait d'envisager, dans une future version de la Loi, d'ajuster le seuil de base vers un repère plus souple de 50 %, ou de permettre aux coopératives de définir ces paramètres dans leurs règlements administratifs en fonction des réalités de leur secteur.
- Harmonisation de l'exemption d'audit : Bien que les seuils fédéraux prévus au paragraphe 255(1) soient actuellement bien alignés sur ceux de la plupart des provinces, en permettant aux coopératives sans distribution de renoncer aux audits avec le consentement unanime des membres et des actionnaires, nous constatons que des provinces comme le Québec se sont orientées vers un modèle réglementaire fondé strictement sur des seuils de volume d'affaires, exemptant les coopératives dont les revenus annuels sont inférieurs à 250 000 \$. Un cadre fondé sur le volume ou sur des niveaux de risque pourrait réduire davantage les frictions réglementaires pour les petites coopératives.
- Activités avec des non-membres : Contrairement à certains cadres provinciaux précis, comme la limite de 50 % applicable aux activités avec des non-membres en Ontario, laquelle a récemment été mise à jour afin de permettre des augmentations au moyen des règlements administratifs internes, la Loi fédérale demeure silencieuse quant aux plafonds explicites. Nous appuyons le maintien de ce silence législatif afin d'assurer la souplesse des opérations.
- Souplesse structurelle des parts de placement : Des propositions issues de l'écosystème du développement coopératif suggèrent l'ajout explicite, dans la Loi, de parts de placement sans valeur nominale. Bien que nous considérons actuellement que l'architecture corporative existante de la Loi est suffisamment souple pour permettre la rédaction de conditions produisant ces mêmes résultats financiers,



info@canada.coop

nous signalons qu'il s'agit d'un sujet de discussion structurelle continue parmi les promoteurs en démarrage.

Conclusion

Nous espérons que ces réponses vous seront utiles. Nous vous remercions de cette occasion et nous nous réjouissons à l'idée de poursuivre les discussions avec vous.